

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tonnay-Boutonne (17) portée par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime (Eau 17)

n°MRAe 2022DKNA169

dossier KPP-2022-12889

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat EAU 17, reçue le 4 juillet 2022 par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tonnay-Boutonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 août 2022 ;

Considérant que le syndicat EAU 17, compétent en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tonnay-Boutonne approuvé le 30 novembre 2005, qui concerne 1 160 habitants (donnée 2018) sur un territoire de 2 310 hectares ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'étendre le zonage d'assainissement collectif aux futures zones d'urbanisation des secteurs « Grande Pièce » et « Thalotte » prévues par le plan local d'urbanisme de Tonnay-Boutonne en cours de révision et de retenir des dispositifs d'assainissement autonome pour les secteurs de « Milgodet » et « Puits Neuf » inclus dans le périmètre actuel du zonage d'assainissement collectif mais non encore desservis ;

Considérant que le système des eaux usées de Tonnay-Boutonne comprend une station d'épuration (STEP) de type boues activées d'une capacité théorique de 1 985 équivalents habitants (EH) ; que ces effluents sont rejetés dans le cours d'eau *La Boutonne* ; que la station d'épuration dispose des capacités restantes suffisantes pour traiter les 148 EH supplémentaires du nouveau projet de zonage d'assainissement, portant ainsi à 691 EH la charge future ;

Considérant qu'en 2020, la STEP présentait un défaut de traitement sur le paramètre phosphore et que le débit de pointe hydraulique a été dépassé pendant 28 jours par temps de pluie et nappe haute ; que le dossier mériterait de préciser les modalités envisagées pour remédier à ces dysfonctionnements, en particulier en ce qui concerne la prise en compte du risque inondation par remontée de nappe ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration élaborée en 1999 ; que la majorité des secteurs prévus en assainissement individuel présente des sols favorables ; que le dossier indique les solutions techniques adaptées pour les autres secteurs ; qu'il convient de les prescrire réglementairement dans le PLU de Tonnay-Boutonne en particulier dans le secteur « Puits Neuf », qui est inclus dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ; que dans ce cadre, le dossier devra préciser l'absence d'incidence potentielle sur l'environnement du dispositif individuel préconisé ;

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés par EAU 17, service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que 57 installations ont été recensées sur la commune dont 10 sont déclarées non conformes, 7 en défaut d'entretien ou d'usure et 2 en non respect du Code de santé publique ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tonnay-Boutonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tonnay-Boutonne (17), présenté par le syndicat EAU 17 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.